

Les normes de bandes riveraines s'appliquent :

Aux lacs :

- Tous les lacs naturels
- Les lacs artificiels alimentés par un cours d'eau
- Les lacs artificiels non alimentés par un cours d'eau dont la profondeur est de 2 m et plus (critères du MDDELCC)

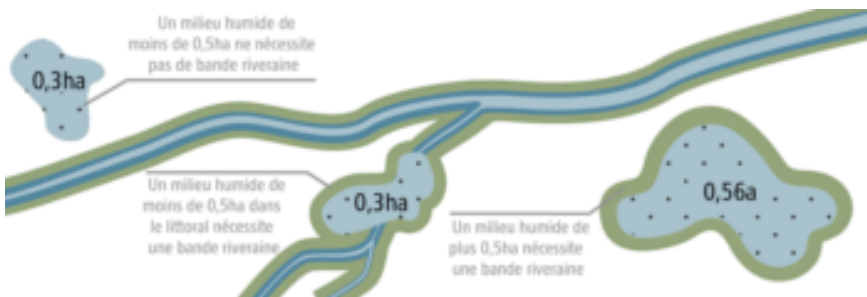
Aux cours d'eau

- À débit régulier
- À débit intermittent

Aux milieux humides :

- De 0,5 hectares et plus
- Tous les milieux humides riverains, peu importe qu'ils soient alimentés ou non par le débordement du cours d'eau

À ce sujet, la cartographie des milieux humides est utile, mais la délimitation exacte du milieu humide doit être effectuée sur le terrain.



COURS D'EAU OU FOSSÉ?

Les bandes riveraines ne s'appliquent pas aux fossés, mais depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les compétences municipales* (art.103, L.Q. 2005, Chapitre 6), certains écoulements semblables à des fossés sont considérés comme des cours d'eau. Le guide du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sur l'identification et la délimitation des milieux hydriques et riverains peut être consulté en ligne.

En cas de doute :

1. Consulter la cartographie disponible.
2. Communiquer avec le coordonnateur cours d'eau de la MRC Brome-Missisquoi.
La MRC ayant compétence municipale exclusive sur les cours d'eau, celle-ci peut trancher pour fins d'application de règlements municipaux.
3. Au besoin, le coordonnateur cours d'eau demandera l'aide technique du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour appuyer des décisions susceptibles d'être litigieuses.

IMPACTS D'UNE BANDE RIVERAINE

La bande riveraine est une bande de végétation naturelle et permanente qui borde les lacs et cours d'eau. Elle est particulièrement importante sur les cours d'eau de faible dimension, intermittents, ou en tête de bassin versant, car la somme de ceux-ci draine une masse d'eau importante, transporte l'essentiel de la charge de polluants et c'est là que l'action de la bande riveraine est la plus efficace (Scheler, T. 1995)

LES BIENFAITS



BARRIÈRE À LA POLLUTION

La végétation agit comme un filtre ce qui réduit la pollution.



LUTTE CONTRE L'ÉROSION

Les racines des arbustes et des arbres retiennent le sol et réduisent les risques d'érosion.



PROTECTION CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT DE L'EAU

La végétation fait de l'ombre au cours d'eau ce qui permet de réduire la température et la prolifération de cyanobactéries.



BIODIVERSITÉ ET ABRIS FAUNIQUES

Habitat varié qui offre nourriture et aire de reproduction à de nombreuses espèces.

POURQUOI ARRÊTER DE TONDRE LE GAZON AU BORD DE L'EAU?

Pour être efficaces, les bandes riveraines devraient être composées des trois strates de végétation : herbes, arbustes et arbres. Une rive en gazon stabilise peu les berges, n'agit pas comme filtre ou une barrière à la pollution, ne crée pas d'ombrage ni d'abri pour la faune.

COMMENT PROCÉDER?



En cessant de tondre le gazon, la végétation naturelle s'implantera graduellement.



En aménageant partiellement au moyen de plantations de végétaux indigènes de votre choix.



En réaménageant complètement la rive et en faisant des plantations de végétaux indigènes de votre choix.

- Un bon aménagement de bande riveraine, une fois à maturité, ne devrait pas nécessiter d'entretien.
- Il est possible de récolter la végétation herbacée dans la rive, mais pas de tondre le gazon dans la zone mentionnée ci-dessus. Ainsi, quelques fois par année, les propriétaires peuvent entretenir la végétation (enlever les espèces indésirables, dégager autour des plantations pour favoriser leur croissance, etc.)
- L'utilisation de paillis n'est pas permise, car elle ne permet pas d'obtenir un couvert végétal permanent. Par contre, un paillis de feuilles mortes est à privilégier pour la première année.

BANDES RIVERAINES EN MILIEU AGRICOLE

En milieu agricole, lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 2 m sur le haut du talus.

De plus, il est permis de faucher la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

